

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 60/25 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-01106 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 décembre 2024,

comparant par Maître Grégory DAMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.).

Par requête déposée le 3 juin 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a, entre autres, demandé à « voir fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale au sens large envers l'enfant commun », ainsi que la résidence habituelle de celui-ci auprès de lui et d'attribuer à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun.

Par jugement du 10 juillet 2024, le juge aux affaires familiales a constaté que l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) est exercée conjointement par les parties, fixé la résidence habituelle et le domicile légal de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.) et attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement provisoire à l'égard de PERSONNE3.) à exercer, sauf meilleur accord des parties, les lundis et mercredis après son travail jusqu'à 20.30 heures ainsi que chaque deuxième week-end du samedi à partir de 14.00 heures au dimanche à 18.00 heures.

La demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun du montant de 400 EUR par mois à partir de la cessation de la cohabitation des parties ainsi qu'à voir participer par moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de celui-ci a été réservée.

Par jugement du 27 novembre 2024, le juge aux affaires familiales a entériné l'accord provisoire des parties quant à la contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.). PERSONNE1.) a été condamné à payer provisoirement à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 150 EUR par mois à partir de la date du jugement et il lui a été donné acte qu'il s'engage à payer la facture de 185 EUR à la crèche « SOCIETE1.) ».

La continuation des débats a été fixée au 11 juin 2025.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 décembre 2024. Il demande à la Cour d'appel, entre autres, de

- « recevoir la présente requête en appel,
- infirmer le jugement rendu par le juge aux affaires familiales au tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 27 novembre 2024,

- *fixer la résidence de l'enfant auprès du père, Monsieur PERSONNE1.) et*
- *dire et juger que le droit de visite et d'hébergement de Madame sera fixé » selon les modalités plus amplement précisées dans ladite requête.*

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel, au motif que la résidence de l'enfant commun a fait l'objet du jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 10 juillet 2024 et non pas de celui entrepris par PERSONNE1.).

Elle sollicite une indemnité de procédure de 700 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) réplique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans sa requête d'appel en ce qu'il mentionne erronément le jugement du 27 novembre 2024 au lieu de celui rendu en date du 10 juillet 2024. Il demande de rectifier cette erreur matérielle et de faire droit à ses demandes relatives à la résidence de l'enfant commun et au droit de visite et d'hébergement à exercer par PERSONNE2.).

Il demande de débouter la partie intimée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, au motif qu'elle bénéficierait de l'assistance judiciaire.

Par ordonnance du 24 mars 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

### **Appréciation de la Cour**

Aux termes de l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile, « *la requête [d'appel] contient [...] 5° copie de l'ordonnance ou du jugement contre lequel l'appel est dirigé ; 6° les prétentions de l'appelant [...]* ».

Il convient de relever que le jugement que PERSONNE1.) a joint à sa requête d'appel est celui du 27 novembre 2024. Si le jugement du 10 juillet 2024 est cité dans la requête d'appel parmi les rétroactes de la procédure, PERSONNE1.) demande tant dans la motivation de sa requête que dans son dispositif de réformer le jugement du 27 novembre 2024.

C'est partant à tort qu'il fait état d'une erreur matérielle qui se serait glissée dans sa requête d'appel.

Il convient partant de retenir que l'appel est dirigé contre le jugement du 27 novembre 2024.

La requête d'appel du 18 décembre 2024 ayant été introduit dans les délai et forme prévus par la loi est à déclarer recevable en la pure forme.

PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, de fixer la résidence de l'enfant commun auprès de lui et d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de celui-ci.

Dans la mesure où le jugement du 27 novembre 2024 n'a pas statué sur la résidence de l'enfant commun, l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre ce jugement pour voir fixer ladite résidence auprès de lui est à déclarer irrecevable.

PERSONNE2.) qui prétend bénéficier de l'assistance judiciaire n'établit pas avoir dû exposer des frais en relation avec sa représentation en justice qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est partant à déclarer non fondée.

## **P A R C E S M O T I F S**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la pure forme,

le dit irrecevable en ce qu'il porte sur la demande de PERSONNE1.) à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), auprès de lui,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.